

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.995 du 8 janvier 2014

A. 198.511/XIII-5743

En cause : **l'Association des copropriétaires de la résidence LES VENDEENS,**
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Ville de Tournai,
ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai.

Partie intervenante :

la Société anonyme LEMER INVEST,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2010 par l'association des copropriétaires de la résidence LES VENDEENS et Marie DELECLUSE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 2 juin 2010 par la ville de Tournai à la société anonyme (S.A.) LEMER INVEST en vue de la construction et de la restructuration de bâtiments à usage de logements (45 appartements) ainsi que d'un parking et d'un local pour vélos/cyclos, sur un bien sis à Tournai, rue Paul Pastur, cadastré 2^{ème} division, section A n^{os} 281 n 52, p52 et p47;

Vu la requête en intervention introduite le 4 janvier 2011 par laquelle la S.A. LEMER INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 212.211 du 23 mars 2011 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé, décrétant le désistement en ce qui concerne Marie DELECLUSE et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 avril 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 accueillant la requête en intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. RENDERS, auditeur adjoint, du 2 décembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 décembre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 novembre 2013, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit janvier deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.